

Les langues vivantes dans la scolarité du lycée général et technologique

Dès la seconde, chaque élève doit choisir **deux langues vivantes obligatoires (LVA et LVB)**, à raison de 5 h 30 hebdomadaires en seconde, 4 h 30 dans le cycle terminal de la voie générale et 4 h (dont 1 h d'enseignement technologique en langue vivante - ETLV) dans la voie technologique.

Il peut aussi choisir **une langue vivante optionnelle (LVC)**, à raison de 3 h par semaine.

La LVA est obligatoirement une langue vivante étrangère. Au titre de la LVB et de la LVC, il est possible de prendre une langue étrangère ou une langue régionale.

Le choix des langues vivantes étrangères pour l'évaluation de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'évaluation de langue vivante B ou C sont opérés par l'élève au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Par ailleurs, au titre de l'enseignement de spécialité dans la voie générale, **il est proposé l'enseignement « Langues, littératures, cultures étrangères et régionales »** dont le volume d'enseignement est de 4 h en première et de 6 h en terminale.

L'épreuve de cet enseignement de spécialité porte au choix pour les langues étrangères sur les langues : anglais, allemand, espagnol ou italien, et pour les langues régionales sur les langues : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'Oc ou tahitien. L'épreuve peut également porter sur la langue portugaise dans certaines académies.